

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

CDPENAF

Composition de la commission

Avant la loi ALUR	Après la loi ALUR et avant la loi LAAF	Après la loi LAAF
CDCEA	CDCEA	<p>CDPENAF Avec voix délibérative : + professions forestières (le président de l'association départementale, ou interdépartementale, des communes forestières et le président du syndicat départemental, ou interdépartemental, des propriétaires forestiers) + fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs + organismes nationaux à vocation agricole et rurale + directeur de l'INAO si le projet examiné concerne des surfaces affectées à des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (AOC ou AOP, IGP, agriculture biologique, ...) + élu de zone de montagne si le département est concerné (cas de la Savoie)</p> <p>Avec voix consultative : la SAFER participe aux réunions et apporte son appui technique à la CDPENAF</p>
		<p>Cette commission émet, <u>dans les conditions définies par le code de l'urbanisme</u>, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de <u>préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières</u>, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.</p>

Autorisations d'urbanisme

Avant la loi ALUR	Après la loi ALUR et avant la loi LAAF	Après la loi LAAF
<p>Possibilité de dérogation au principe de constructibilité limitée dans les communes sans document d'urbanisme (en dehors des parties actuellement urbanisées de ces communes)</p> <p><u>Avis simple</u> sur les projets de constructions et installations nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national, ayant pour conséquence une réduction de surfaces sur lesquelles est exercée une activité agricole (L.111-1-2-2^{ème} CU) 	<p>Possibilité de dérogation au principe de constructibilité limitée dans les communes sans document d'urbanisme (en dehors des parties actuellement urbanisées des communes RNU)</p> <p><u>Avis conforme</u> de la CDCEA pour les constructions et installations, sur délibération motivée du conseil municipal justifiant l'intérêt communal (L.111-1-2-I-4^{ème} CU)</p> <p><u>Avis simple</u> de la CDCEA sur l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole(L.111-1-2-I-1^{er})</p> <p><u>Avis simple</u> de la CDCEA sur les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (L.111-1-2-I-3^{ème} CU)</p>	<p>Idem « avant la loi ALUR » et « avant la loi LAAF »</p>
		<p>Chalets d'alpage (CU : L.145-3 modifié) Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la CDPENAF et de la CDNPS, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.</p>

Documents d'urbanisme

Avant la loi ALUR	Après la loi ALUR et avant la loi LAAF	Après la loi LAAF
<p>Avis simple sur les projets de SCOT arrêtés ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles (L.122-3 du CU)</p> <p>Avis simple sur les projets de PLU arrêtés des communes situées en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles (L.123-6 du CU). Possibilité de la CDCEA de s'auto-saisir sur tout PLU arrêté.</p> <p>Avis simple sur tous les projets de cartes communales en élaboration, et tout projet en révision pour les communes en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles (L.124-2 du CU).</p>	<p>Idem « avant la loi ALUR »</p>	<p>La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, <u>à l'exception</u> des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après la promulgation de la loi LAAF.</p>
	<p>Encadrement du pastillage ou STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée) (L.123-1-5-II-6è CU)</p> <p>Avis simple pour délimiter à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des constructions b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux c) Des résidences démontables <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la CDCEA. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.</p>	<p>STECAL : modification du L.123-1-5 (septième à dernier alinéas du 6° du II)</p> <p>Dans les zones A ou N, et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone A, à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS.</p> <p>Dans les zones A ou N, et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p>

	<p>Après avis de la CDCEA, possibilité de dérogation pour les communes hors SCOT pour modifier ou réviser un PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 01/01/2002 ou une zone naturelle</p> <p>A partir du 01/01/2017, toutes les communes non couvertes par un SCOT (au moins arrêté) seront concernées. (L.122-2-1 CU) (voir carte)</p>	<p>Idem « avant la loi LAAF »</p>
		<p>Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans les conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après <u>avis conforme</u> de cette commission.</p> <p>Cas particulier des terres à vigne : Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production, mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.</p>
		<p>Inventaire des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière tous les 5 ans, par la CDPENAF, à la demande du préfet.</p>